



**Direction  
générale  
de la création  
artistique**

---

## Aménagement d'un lieu de pratique des arts du cirque Animation – Enseignement – Formation

Recommandations, consignes et  
obligations

---

Sous-commission sécurité du Conseil national  
des professions du spectacles,  
Groupe de travail « cirque »

---

Septembre 2017



© MC V Baillais

### **Ont participé à l'élaboration de ce guide :**

#### **en tant que membres de la sous-commission sécurité :**

Représentants de l'État : ministère de la culture : Karine DUQUESNOY, Agnès TOULLIEUX, Didier BRUNAU, Cécile MARTIN, Isabelle LEVY, Ghislaine LEFEVRE, Julie BEAUSSIER, Nadia BRAHAM, Marion VALOIS ;  
ministère de l'Intérieur : Françoise FOLACCI ;  
Représentants des organismes sociaux : CRAMIF : Hervé CLERMONT, Chantal MASSIP, Dominique PANTE ;  
CMB : Audrey SERIEYS, Dr MARKUS  
Représentants des organisations professionnelles : Patrick FROMENTIN (SYNPASE),  
Nicolas-Guy FLORENNE(CFDT), Yann GUILLOU (SYNPTAC CGT), Yannis JEAN (SCC)  
Personnalités qualifiées : Eric ANGELIER, Patrick FERRIER, Etienne BISSON

#### **En tant qu'autres membres du groupe de travail et personnalités invitées :**

Emmanuel BRETAGNON (CNAC), Serge CALVIER (Nil Admirari), Alain FAIVRE (FFEC), Serge NGUYEN (Académie Fratellini), Alain TAILLARD (FFEC), Vincent VANTILBEURGH (ENACR), Gerard FASOLI (CNAC), Fred GERARD (CNAC), Frédérique PARIENTE (Ducks Scéno), Simon ZERBIB (Ducks Scéno)

# Sommaire

---

<b>Le contexte</b> .....	5
<b>Objectifs de l'ouvrage</b> .....	7
<b>Principes à respecter</b> .....	8
<b>Recommandations pour l'aménagement</b> .....	9
<b>1. Les locaux</b> .....	10
1.1. Les murs .....	10
1.2. Les sols .....	10
1.3. Les plafonds .....	11
1.4. Les éclairages et couleurs .....	11
1.5. Ambiance thermique .....	11
1.6. Ambiance sonore .....	12
1.7. Un lieu particulier : le chapiteau .....	12
<b>2. Organisation de l'espace</b> .....	13
2.1 Les aériens .....	13
2.2. Acrobatie, équilibre, équilibre sur objet .....	14
2.3 Jonglerie .....	14
<b>3. Les installations</b> .....	15
3.1 Dispositifs d'évolution .....	15
3.2 Dispositifs de réception .....	15
3.3 Agrès aériens / agrès à ancrage .....	15
3.4 L'installation, le démontage et la maintenance d'équipements : le travail en hauteur .....	16
3.5 Auto-fabrication .....	16
<b>4. Contrôle et maintenance du matériel</b> .....	17
4.1. Contrôles .....	17
4.1.1. Contrôle préalable .....	17
4.1.2. Contrôles périodiques .....	17
4.2. Maintenance .....	18
<b>5. Stockage du matériel</b> .....	19
<b>6. Hygiène et secours</b> .....	20
6.1. Hygiène .....	20
6.2. Secours .....	20
<b>Annexe 1</b> – Réglementation générale applicable à tous les établissements recevant du public (ERP) .....	21
<b>Annexe 2</b> – Accessibilité aux personnes handicapées .....	27
<b>Annexe 3</b> – Réglementation vis-à-vis des nuisances sonores pour le voisinage .....	28
<b>Annexe 4</b> – Formation des intervenants .....	29
<b>Annexe 5</b> – Responsabilité civile et pénale .....	31
<b>Annexe 6</b> – Informations utiles .....	32



© Christophe Raynaud de Lage / CNAC

## Le contexte

---

Depuis une quarantaine d'années, les arts du cirque ont connu une importante mutation, tant des formes artistiques que des pratiques de transmission. Ce double phénomène se construisant en étroite corrélation.

Dans le domaine de la pédagogie ou de l'animation, le développement et la diversité des types de pratiques multiplient les lieux et situations de rencontres avec les pratiquants.

Ces pratiques vont de l'animation à la formation professionnelle, en passant par l'enseignement – avec son inscription dans les programmes de l'éducation nationale – et les activités pour personnes handicapées.

Cette démocratisation se caractérise par la multiplicité des disciplines, la diversité des porteurs de projets et des cadres juridiques.

- Si les arts du cirque se conçoivent comme un art singulier, les techniques de cirque sont plurielles : acrobatie, jonglerie, équilibre, aérien, art clownesque et toutes les disciplines nouvelles ou celles au croisement de ces catégories (par exemple « parkours » et « sports extrêmes »<sup>1</sup>).
- Il existe une multiplicité de situations : les initiateurs ou porteurs de projets peuvent venir d'horizons très différents et suivre des motivations diverses. Il pourra ainsi s'agir d'artistes en reconversion, de professeurs d'éducation physique, d'animateurs, de bénévoles, de professionnels, diplômés ou non, d'anciens pratiquants amateurs, ou bien d'animateurs de centre socio-culturels, tous passionnés.
- Les projets de formation aux arts du cirque portés par cette diversité d'acteurs se développent dans des structures de taille et de statuts juridiques différents : associations, municipalités, sociétés commerciales...

Or, le cadre législatif et réglementaire de l'animation, de l'enseignement ou de la formation professionnelle ne répond pas aux spécificités des arts du cirque.

De plus, il n'existe pas de réglementation propre à l'aménagement ou la construction d'un lieu de pratique des arts du cirque. Il faut donc se reporter à des réglementations diverses et éparées qui s'appliquent de façon concomitante et qu'il convient de distinguer, comprendre et appliquer.

Les formes de transmission des arts du cirque sont sophistiquées, résultat de la pratique et de l'expérience de professionnels. La transmission des arts du cirque nécessite donc aujourd'hui des lieux spécifiquement aménagés pour se dérouler dans des conditions optimales et en toute sécurité.

Dans ce contexte, **les donneurs d'ordre et les porteurs de projets de tous horizons sont nécessairement confrontés à la problématique de l'aménagement d'un lieu de pratique des arts du cirque. Ils trouveront dans le**

---

<sup>1</sup> Disciplines acrobatiques

**présent recueil les premières recommandations essentielles pour les accompagner dans cette démarche.**

A partir de ces premières recommandations, ils se tourneront utilement vers les spécialistes, les pouvoirs publics, les organismes représentatifs, les guides, documents et fiches existants produits par des organismes qualifiés, afin d'obtenir des informations plus détaillées, notamment d'un point de vue technique (voir notamment l'annexe 6, informations et liens utiles).



© MC V Baillais

## Objectifs de l'ouvrage

---

Dans le souci du bon déroulement des activités de pratique des arts du cirque envisagées, les différents acteurs concernés (donneurs d'ordre, propriétaires de bâtiments, exploitants de lieux, porteurs de projets, utilisateurs des équipements) doivent prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes, et donc bien veiller à la sûreté des locaux et des équipements.

L'enjeu essentiel de cet ouvrage est de prévenir les risques liés à l'aménagement et participer ainsi à la sécurité pour tous les usagers.



© Guillaume Mussau / Cnac

**Conçu comme un vade-mecum** compilant les premières recommandations essentielles, **cet ouvrage recense, en un même recueil, des éléments provenant de diverses sources.**

Il doit permettre à ces acteurs de susciter les bonnes questions et d'ouvrir le dialogue indispensable entre concepteur / propriétaire / exploitant / utilisateur / donneur d'ordre pour **l'aménagement d'un lieu de pratique des arts du cirque.**

- **L'aménagement** s'entend comme la construction, la réhabilitation ou la transformation de locaux en vue de pratiquer les arts du cirque.
- Par **lieu de pratique des arts du cirque**, il faut comprendre des locaux destinés en tout ou partie, **à la découverte, la pratique ou l'enseignement** des arts du cirque pour des publics amateurs ou en formation professionnelle, où se croisent des pratiquants et des encadrants autour d'un projet de pratique et transmission des arts du cirque.

## Principes à respecter

---

Le choix du lieu et son aménagement doit répondre aux exigences du projet.

En effet, toute une chaîne cohérente s'articule à l'intérieur du projet qui, à partir des objectifs généraux, intermédiaires et opérationnels, définit l'ensemble des moyens à mettre en œuvre pour sa réalisation.

L'organisateur doit s'entourer des compétences nécessaires à l'encadrement des activités, à la définition du matériel et à son entretien.

Les moyens matériels que sont les équipements et le lieu doivent être aménagés en fonction des disciplines pratiquées.

L'aménagement d'un lieu de pratique des arts du cirque doit s'inscrire dans le cadre d'une concertation avec les acteurs, dont l'organisateur de l'activité doit être partie prenante.

L'aménagement d'un lieu de pratique des arts du cirque et son fonctionnement en toute sécurité nécessitent le suivi de formations spécifiques (cf. annexe 1)

Les professionnels du secteur et experts, les organismes de vérification, les fédérations et syndicats, les organismes publics sont également à consulter et apporteront conseils et éclairages.

Ensuite, pendant l'exploitation du site, l'installation, le montage, le démontage du matériel, ainsi que l'entretien et la maintenance doivent être réalisés en dehors des temps de pratique et en dehors de la présence des participants afin que ces travaux puissent être exécutés sans risque et dans le calme nécessaire.



© MC V Baillais



## Recommandations pour l'aménagement

---

### Préambule : les différents intervenants :

Dans le cadre d'un projet d'aménagement d'un lieu de pratique des arts du cirque, il est important de bien identifier les entités suivantes :

- **Le propriétaire** du bâtiment (collectivités locales, associations, propriétaires privés) dont l'autorisation est nécessaire pour toute opération affectant le bâti.
- **L'exploitant** du lieu, personne morale responsable du lieu et donc de la sécurité incendie.
- **L'organisateur** de l'activité ou porteur de projet (personne morale responsable du projet) qui définit les besoins en termes d'aménagement du lieu.
- **Le donneur d'ordre** qui impulse la mise en place de ce projet d'activité et va donner son aval à la mise en place de l'activité dans le lieu choisi et avec les partenaires retenus, la rendant ainsi possible.
- **L'encadrant** est une personne physique désigné par l'organisateur qui est chargée d'appliquer le projet et qui est en contact avec les pratiquants. Tous les encadrants doivent être informés des règles d'utilisation du lieu et s'y conformer.

### Ces entités ne sont pas nécessairement distinctes.

Chacune de ces entités doit être consciente des responsabilités qui lui incombent, lesquelles doivent être clarifiées par écrit dès les premières étapes de mise en œuvre du projet. Cela peut prendre la forme de documents contractuels tels qu'une convention de partenariat, une convention de mise à disposition.

Ces documents doivent être tenus à jour pour tenir compte de l'ensemble des évolutions (changement d'exploitant, développement d'une nouvelle activité, changement de propriétaire, sous-location, agrandissement...)

# 1. Les locaux

---

Pour mémoire, les établissements de pratique des arts du cirque étant des établissements recevant du public (ERP), relèvent de la réglementation spécifique définie par le code de la construction (Cf en annexe 2 la fiche réglementation applicable aux ERP).

## 1.1. Les murs

D'une manière générale, les murs doivent être recouverts d'un revêtement sans aspérité et doivent être exempts d'obstacles (accroches des rappels, armoires et étagères diverses,...) jusqu'à une hauteur adaptée à l'exercice pratiqué et au moins jusqu'à hauteur d'homme<sup>2</sup>.

Plus spécifiquement, il conviendra :

- d'adapter les surfaces suivant les disciplines. Les parois constituant le bâtiment peuvent en effet être utilisées comme zones d'évolution (parcours, escalade, « trampomur »...) et devront donc être traitées comme telles ;
- de veiller à ce que toute réception, y compris accidentelle, se fasse dans un espace libre de tout obstacle ;
- de veiller à limiter les phénomènes d'éblouissement (fenêtres, miroirs).

## 1.2. Les sols

Pour la pratique du cirque, quelle que soit la nature du sol, les surfaces (*sable, tapis de sol, tapis de danse, plancher, gazon...*) doivent :

- être dégagées, uniformes et stables ;
- pouvoir supporter les charges engendrées par les agrès et les différentes activités qui y sont pratiquées (à titre d'exemple, un pied de fil peut induire une charge verticale de 750 Kg) ;
- comporter des revêtements spécifiques (tapis de sol, tapis de danse), impérativement non glissants et adaptés à chaque discipline, exemples :
  - acrobatie et aérien : sol plutôt souple, amortissant et absorbant les chocs ;
  - vélo, roue allemande, roue Cyr : sol plutôt rigide ;
  - agrès en appui sur le sol, bascule, pieds de fil, mat chinois : sol résistant au poinçonnement.

**N.B.** : l'encadrant veillera à l'utilisation opportune de dispositifs d'amortissement et/ou de réception adaptés.

---

<sup>2</sup> Pour plus de précisions se référer :  
- au paragraphe 3.3 de ce document,  
- au guide « Agrès » mentionné dans l'annexe 6

### 1.3. Les plafonds

Concernant les plafonds, il convient d'être vigilant aux points suivants :

- la bonne fixation des éléments constitutifs du plafond (dalle acoustique de plafond, luminaires...) pour éviter toute chute ;
- le maintien de la propreté des plafonds afin de prévenir les chutes de poussières (qui tomberaient dans les yeux) ;
- veiller à ce que les grills fixes ou mobiles ainsi que les passerelles ne puissent servir d'accroche pour les agrès que dans les conditions définies au paragraphe : « les installations d'agrès aériens/agrès à ancrage ».

### 1.4. Les éclairages et couleurs

L'éclairage doit être suffisant et adapté à l'activité pratiquée :

- Privilégier l'éclairage par lumière naturelle et veiller à prévoir un éclairage en plafond si la luminosité est jugée trop faible par les utilisateurs et/ou les usagers ;
- Veiller à limiter les phénomènes d'éblouissements ;
- Privilégier un éclairage suffisamment homogène du sol au plafond, en limitant les zones d'ombre ;
- Prévoir des murs de couleur claire et mate ;
- Pouvoir occulter la lumière du jour de la salle (boîte noire) est un avantage pour le travail avec la lumière scénique.

**N.B. :** Il est obligatoire de disposer d'un système d'éclairage de secours (réglementation ERP) permettant le maintien d'un niveau suffisant de luminosité, nécessaire à la mise en sécurité des personnes en cas de panne de courant.

### 1.5. Ambiance thermique

Concernant la température à l'intérieur du lieu de pratique des arts du cirque, les textes ne fixent pas de seuil bas ou haut au-delà desquels il serait déconseillé d'assurer les cours. Il revient donc à l'encadrant et à l'équipe pédagogique ou d'animation d'apprécier si les conditions thermiques sont adéquates.

A titre indicatif, la Fédération française de gymnastique préconise une température pour les différentes pratiques située entre 18 et 22°C.

Les professionnels recommandent :

- de prévoir un système de chauffage en fonction des matériaux et de la structure de l'espace de pratique pour éviter les courants d'air ;
- d'être vigilant quant aux convecteurs qui peuvent assécher l'air ;
- de veiller à une ventilation et à un renouvellement d'air adapté.

**N.B. :** Afin de prévenir les phénomènes de refroidissement, comme les cas d'hyperthermie ou de déshydratation des pratiquants dus à une trop forte chaleur, l'encadrant veillera à adapter la durée et le rythme de ses séances en fonction de l'activité pratiquée, et des caractéristiques du local (nombre de points d'eau, lieu fermé ou ouvert...).

## 1.6. Ambiance sonore

Afin d'assurer en toute circonstance un bon déroulement des activités, notamment en matière de compréhension des instructions, et de ne pas porter préjudice aux usagers (encadrants, pratiquants), le lieu doit :

- être le moins sonore possible (apporter une attention particulière aux grands espaces type gymnase,...) pour limiter les phénomènes de résonance;
- ne comporter aucune source sonore interne (dispositif de sonorisation, outillage, activités de tout type, ...) susceptible d'engendrer une nuisance (par exemple, éviter de pratiquer le fil d'équilibre à côté d'une salle dédiée aux sports collectifs, type basket, handball...).

Il convient donc d'apporter un soin tout particulier au traitement acoustique de la salle et de tenir compte des possibles sources extérieures de nuisance sonore. Il faut aussi être vigilant à ce que l'activité ne perturbe pas le voisinage.

## 1.7. Un lieu particulier : le chapiteau

L'utilisation d'un chapiteau<sup>3</sup> pour héberger une école de cirque impose des contraintes à ne pas sous-estimer en matière :

- d'isolation thermique (coût du chauffage élevé, problème de température excessive l'été),
- d'isolation phonique (quasiment inexistante),
- de risque d'intrusion (dégradation du chapiteau, dégradation des installations susceptibles de mettre en jeu la sécurité des pratiquants),
- de contraintes climatiques exercées sur la structure (neige, vent) pouvant nécessiter un arrêt de l'activité.

L'implantation prolongée d'un chapiteau impose le respect de règles spécifiques en matière de permis de construire et de dispositions légales de sécurité renforcées (cf. point 6 de l'annexe 2).

---

<sup>3</sup> Pour plus détail sur les spécificités en matière d'installation se référer au point 6 de l'annexe 2

## 2. Organisation de l'espace

---

Les aires d'évolution doivent être dégagées et les obstacles inamovibles (poteaux, mâts,...) doivent être protégés.

Les aires répondent à des exigences spécifiques, qui peuvent varier en fonction de la pratique circassienne effectuée.

### 2.1 Les aériens

L'organisateur doit s'assurer que les encadrants puissent justifier d'une compétence adaptée aux spécificités de ce type d'activité

Dans le domaine aérien, il convient d'être particulièrement vigilant en ce qui concerne les techniques d'installation, d'utilisation, d'entretien du matériel, compte tenu des risques inhérents aux exercices aériens.

L'aire d'évolution doit être libre de tout obstacle et disposer d'un minimum de hauteur, en fonction des exercices prévus (notamment pour la jonglerie).

#### **Il est impératif :**

- d'installer des systèmes d'amortissement de chute (tapis, filet, longes,...) ;
- de libérer de tout matériel les espaces situés sous les agrès ;
- de proscrire la présence et la circulation des personnes dans la surface d'emprise des aériens ;
- d'éviter les interférences entre les installations des agrès et les dispositifs d'éclairage ;
- de disposer d'une hauteur au point d'accroche de 6 mètres minimum pour les aériens fixes et de 9 mètres minimum pour les ballants ;
- de disposer d'un volume correspondant à un parallélépipède droit de 16 mètres de long, avec 1 m libre au-dessus de l'accroche pour le grand ballant ;
- d'installer des systèmes d'amortissement de chute (tapis, filet, longes,...) ;
- de libérer de tout matériel les espaces situés sous les agrès ;
- de proscrire la présence et la circulation des personnes dans la surface d'emprise des aériens ;
- d'éviter les interférences entre les installations des agrès et les dispositifs d'éclairage.

**N.B. :** Les dimensions énoncées ci-dessus sont données **à titre indicatif**. Le volume d'évolution disponible doit anticiper le mouvement de ballant, la courbe de chute et l'activation efficace du système antichute installé. Les dispositifs d'accroches pour les agrès doivent répondre aux conditions définies au paragraphe : «Les points de suspension et de haubanage».

## 2.2. Acrobatie, équilibre, équilibre sur objet

L'aire d'évolution et la hauteur des salles doivent être dégagées de tout obstacle. L'aire d'évolution doit être clairement délimitée. Elle doit, de plus, comporter sur le pourtour une surface libre constituant une marge de sécurité (éviter la proximité des murs).

## 2.3 Jonglerie

L'espace dédié au jonglage doit être libéré de tout obstacle, au sol et dans les airs, et de hauteur suffisante.

Prévoir le masquage des baies vitrées, si leur surface est importante, et des miroirs, afin d'éviter les phénomènes d'éblouissement.

La lumière se répartit également, en évitant les zones d'ombre et les contrastes.

Le jonglage avec des accessoires enflammés se réalise impérativement à l'extérieur du bâtiment, dans un espace découvert, dégagé de tout objet, dont la nature du sol exclut tous risques d'incendie.



© Christophe Raynaud de Lage / CNAC

## 3. Les installations

---

### 3.1 Dispositifs d'évolution

Les dispositifs d'évolution doivent être adaptés à la discipline enseignée.

Il convient de préférer les pistes d'évolution aux tapis de sol et, à défaut, de privilégier les tapis de sol susceptibles d'être solidarités les uns aux autres par un dispositif type bavettes velcro, puzzle, ou autre.

### 3.2 Dispositifs de réception

Les dispositifs de réception doivent être adaptés à la discipline enseignée, en termes d'épaisseur, de densité des matériaux et de surface.

### 3.3 Agrès aériens / agrès à ancrage

En lien avec le projet pédagogique ou d'animation, il convient de définir un cahier des charges déterminant les besoins d'exploitation : nombre et type d'agrès (fixes, ballants,...) et d'utilisateurs.

Il est important de veiller en permanence à un usage des installations en conformité avec le cahier des charges initial et les utilisations prévues à l'origine.

**Références** : *Le mémento de la conception et de la fabrication des agrès de cirque* (voir annexe 6 ) vous fournira des précisions sur les points d'attention ci-après–

**Les points de suspension et de haubanage** doivent être localisés dans le bâtiment et définis en tant que tels. Ils doivent comporter une indication de charge maximale d'utilisation (CMU). Avant toute installation, l'installateur/utilisateur doit vérifier si la CMU du point de suspension ou de haubanage est en adéquation avec la charge exercée par le matériel et ses utilisations

**Les points d'accroche/d'ancrage** doivent être dimensionnés pour pouvoir reprendre les efforts dynamiques et statiques induits par la pratique de la discipline enseignée.

**N.B.** : Il est recommandé de faire vérifier l'installation au moment de la réception du matériel. Ainsi, il est indispensable de faire appel à une personne expérimentée et compétente, ou un bureau de contrôle, pour vérifier l'installation avant la première installation et avant la première utilisation.

Il doit être prévu un nombre suffisant de points d'ancrage ou un système modulable adapté (type rail) afin que les agrès puissent être installés dans le respect des angles acceptables. Ils doivent, soit par leur conception, soit par un dispositif de sécurité (linguet ou autre), empêcher que l'objet accroché puisse se désolidariser du point en cas de « mise au mou ».

En cas de doute, de méconnaissance de la résistance de la structure du bâtiment, ou d'infaisabilité technique, et après vérification de la stabilité des appuis, on préférera l'utilisation de structures autoportées. De même, les points de haubanages peuvent également être tirés à partir de lests idoines.

Le matériel (élingues, manilles, maillons...) qui sert aux accroches des agrès doit être identifié et n'être utilisé qu'à cette fin. Il doit également comporter une indication de CMU ou à défaut, une charge de rupture (CR) calculée avec coefficient d'utilisation, correspondant précisément à l'utilisation.

Attention : Ne pas confondre CMU et CR.

### **3.4. L'installation, le démontage et la maintenance d'équipements : le travail en hauteur**

Ces opérations (aériens, grill...) relèvent du travail en hauteur au sens du code du travail, qui en encadre le recours.

En particulier, les dispositions du code du travail interdisent d'utiliser des échelles, escabeaux et marchepieds pour réaliser des opérations en hauteur, comme par exemple l'installation, le démontage ou la maintenance d'équipements

L'utilisation de dispositifs de protection collective tels que des plateformes élévatrices mobiles de personnel (PEMP, type nacelle élévatrice à mat vertical) ou bien encore des échafaudages de pied à montage/démontage en sécurité (MDS doit être privilégiée.

Toutefois, en cas d'impossibilité technique de recourir à de tels dispositifs, les équipements individuels, type harnais, peuvent être utilisés lorsque l'évaluation des risques a établi que le risque était faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif. De plus, dans ce cas, la protection individuelle des intervenants doit être assurée au moyen d'un système d'arrêt de chute ne permettant pas une chute libre de plus de un mètre.

**Rappel** : *Il est fortement recommandé de suivre une formation spécifique pour réaliser des opérations de travail en hauteur.*

### **3.5 Auto-fabrication**

**L'utilisation de matériel auto-fabriqués est proscrite.**

En effet, elle n'est pas adaptée aux exigences normatives. De plus, en cas d'accident ou de contrôle, l'utilisation d'un matériel auto-fabriqués ne permet pas de bénéficier d'une garantie constructeur.

Dans le cadre de la recherche artistique, les artistes ou acrobates **professionnels** peuvent en revanche être amenés à utiliser du matériel réalisé en auto-fabrication.



## 4. Contrôle et maintenance du matériel

---

Les opérations de contrôle et de maintenance sont très importantes. Elles permettent de s'assurer que le matériel (notamment agrès, tapis, équipement de protection individuelle, longe, connecteurs...) ne présente pas de risque pour les usagers.

Les organisateurs doivent programmer précisément ces opérations, qui engagent leur responsabilité, et tenir à jour un livret de maintenance.

**N.B.** : *Le propriétaire et/ou l'exploitant du lieu doit remplir ses obligations en matière de contrôles et de maintenance, du bâtiment et des installations qui y sont rattachées.*

### 4.1. Contrôles

#### 4.1.1. Contrôle préalable

Avant chaque utilisation, les encadrants de l'activité effectuent une vérification des installations qui comprend une vérification visuelle (usure apparente, modification de l'installation...) et des essais.

#### 4.1.2. Contrôles périodiques

Une vérification minutieuse de l'ensemble des éléments, de leur concordance, de leur degré d'usure, de leur durée de vie, et de leur conformité aux évolutions techniques et/ou de réglementation doit être régulièrement effectuée par un technicien compétent (désigné par l'organisateur de l'activité) ou réalisée par un bureau de contrôle.

La fréquence du contrôle est déterminée en fonction de l'usage (taux d'utilisation) et des contraintes (environnement, charges), en tout état de cause, au moins une fois dans l'année.

Ces contrôles doivent :

- être formalisés au préalable par écrit dans un livret de maintenance (cf. point 4.2) ;
- être programmés dans un calendrier ;
- donner lieu systématiquement à des rapports circonstanciés, datés et signés, appelés « fiches de maintenance ».

**N.B.** : *S'agissant du contrôle périodique des agrès, une attention particulière doit être portée à la fréquence de vérification des organes réalisant le lien entre les agrès et le bâtiment.*  
*Le code du travail et la réglementation ERP prévoient des contrôles obligatoires.*

## 4.2. Maintenance

On entend par « maintenance » toutes les opérations d'entretien, de réparation, de remplacement à effectuer en interne ou par un prestataire externe.

**La maintenance doit intervenir après un contrôle ou suite à un dysfonctionnement, ou pour toute adaptation réglementaire ou technique.**

Avant l'intervention d'une entreprise extérieure dans les locaux, et selon certaines conditions, un plan de prévention avec l'entreprise extérieure doit être établi. Pour plus d'information sur l'intervention d'entreprises extérieures, il est conseillé de se référer à la publication ED 941 "*Interventions d'entreprises extérieures*" téléchargeable gratuitement sur le site [www.inrs.fr](http://www.inrs.fr).

**L'intervention se fera en présence du technicien compétent désigné par l'organisateur de l'activité.**

Chaque opération de maintenance doit faire l'objet d'un rapport daté et signé par le responsable technique désigné qui s'intègre au livret de maintenance.

Le **livret de maintenance** doit être composé des éléments suivants :

- 1/ fiche d'inventaire des équipements ;
- 2/ copie de la facture d'achat ;
- 3/ notice d'usage constructeur ;
- 4/ notice de montage/démontage ;
- 5/ modalités d'usage des équipements définis par l'organisateur de l'activité ;
- 6/ modalités et procédures de contrôles ;
- 7/ fiches de contrôle et maintenance mentionnant les caractéristiques et l'identification individuelle des équipements ou lots, avec le descriptif daté et signé des opérations de contrôle et de maintenance.

## 5. Stockage du matériel

---

Le lieu de stockage doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- être sec ;
- être aéré ;
- être abrité du soleil ;
- disposer d'un accès contrôlé.

Le mode de stockage du matériel doit être organisé et adapté pour chaque matériel : par exemple, un endroit sec et à l'abri de la lumière est nécessaire au stockage du cordage).

Le matériel stocké doit être référencé par rapport à son usage. Il fait l'objet de contrôle et de maintenance.

La quantité de matériels peut être très importante et volumineuse. Pour une utilisation optimale du lieu de pratique, il est préférable de respecter les recommandations suivantes :

- prévoir des zones de stockage ;
- ranger le matériel lorsqu'il n'est pas utilisé pour qu'il n'encombre pas les aires d'évolution ;
- n'encombrer ou ne condamner **en aucun cas** les dégagements et les issues de secours le stockage du matériel.

**N.B. :** *Le matériel non conforme après contrôle doit impérativement être rendu inutilisable et détruit. Il ne doit pas être stocké.*

## 6. Hygiène et secours

---

Pour les salariés, les dispositions du code du travail s'appliquent.

Pour les élèves, il convient de suivre *a minima*, les recommandations ci-dessous.

### 6.1. Hygiène

- Assurer le nettoyage et la propreté générale des locaux et du matériel.
- Les sanitaires, toilettes et lavabos doivent être en nombre suffisant et être adaptés au public, notamment au nombre d'usagers présents simultanément dans le lieu et aux caractéristiques des publics (âge, handicap)
- Des douches peuvent être installées, selon le type de pratique.
- Les vestiaires doivent être séparés par sexe.
- Pour les repas pris sur place, il convient de prévoir un espace et du matériel adapté (code de la santé publique).
- Un ou plusieurs points d'eau potable doivent être disponibles.

### 6.2. Secours

Les mesures suivantes doivent être mises en place :

- affichage des numéros de téléphone d'urgence et du plan d'évacuation ;
- mise à disposition d'une trousse de secours de premiers soins ;
- présence permanente d'une personne formée aux premiers secours (au minimum Prévention secours citoyenneté de niveau 1 – PSC1). Il est conseillé de suivre des formations de remise à niveau ;
- mise à disposition des fiches médicales (sanitaires) des pratiquants sur le lieu de l'activité, avec les coordonnées des parents (pour les mineurs) ;
- établissement d'une procédure de sauvetage et d'organisation des secours en cas d'accident, en lien avec les services de secours ; il est recommandé d'établir un plan de prévention spécifique pour le sauvetage et l'évacuation de personnes bloquées en hauteur ;
- présence de moyens de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours ;
- établissement d'un plan d'évacuation incendie ;
- organisation régulière d'exercice d'évacuation, qui doit donner lieu à notification dans le registre de sécurité ;
- etc.

**Références :** Sur ces questions, l'annexe 2 présente le rappel de la réglementation générale applicable aux établissements recevant du public dits ERP.

**N.B. :** il est fortement recommandé de suivre **une formation spécifique à la sécurité des spectacles** (dispensée par des centres agréés à l'attention des organisateurs d'activités relevant du spectacle vivant)

## **Annexe 1 – Réglementation générale applicable à tous les établissements recevant du public (ERP)**

---

*Sommaire de l'annexe 1 :*

- ❑ 1/ Définitions
- ❑ 2/ Classification des établissements
- ❑ 3/ Référencement comme ERP avant le démarrage de l'activité
- ❑ 4/ Les règles applicables pendant l'exploitation du bâtiment
- ❑ 5/ Rappel des règles de sécurité élémentaires à respecter impérativement :
- ❑ 6/ Les spécificités en matière d'installation longue ou définitive de chapiteaux, tentes, structures (CTS) :
- ❑ 7/ Les petits établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie (PE)

**La réglementation applicable à tous les établissements recevant du public ERP est fixée par le Code de la Construction.**

### **1/ Définitions**

Le code de la construction définit les ERP comme suit (article R.123-2) :

*« [...] les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitations, payantes ou non. »*

De même, il définit le terme de public ainsi :

*« Sont considérées comme faisant partie du public, toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. »*

Les établissements de pratique du cirque sont donc des établissements recevant du public et à ce titre sont soumis aux dispositions du code de la construction et de l'habitation concernant les risques d'incendie et de panique.

**La réglementation pour la sécurité du public classe les établissements** selon deux critères : le type d'activité qui s'y développe et l'effectif de public attendu, ceci afin d'adapter la réglementation aux risques.

La réglementation définit quatorze types d'activité et huit types d'établissements spéciaux.

La réglementation définit cinq catégories d'établissements selon l'effectif de public attendu.

Chaque type d'établissement dispose selon son activité d'une réglementation propre qui vient préciser, compléter, atténuer ou renforcer la réglementation générale applicable à tous les ERP. De plus, ces réglementations prévoient des mesures d'autant plus contraignantes que les effectifs concernés sont nombreux.

## **2/ Classification des établissements**

La pratique des arts du cirque peut avoir lieu dans les établissements suivants, qui ne sont pas toujours exclusivement dédiés à ce type d'activité :

- Les établissements classés « salles d'audition, de conférences, de réunions de spectacles de cinéma ou à usage multiples » (type L) (arrêté du 5/02/2007)
- Les établissements classés « établissements d'enseignements, colonies de vacances et auberge de jeunesse » (type R) (arrêté du 4/06/1982)
- Les établissements classés « établissements sportifs couverts » (type X) (arrêté du 4/06/1982)
- Les établissements classés « chapiteaux, tentes et structure » (type CTS) (arrêté du 23/01/1985);
- Les établissements classés « structures gonflables » (type SG) (arrêté du 6/01/1983)
- Les établissements classés « Plein air » (type PA) (arrêté du 6/01/1983). Sont concernés par cette réglementation les espaces non couverts et fermés (stades fermés, cours d'école primaire...) pouvant accueillir plus de 300 personnes.

Certains établissements peuvent relever simultanément de plusieurs types d'activité et donc peuvent se voir appliquer l'ensemble des réglementations correspondantes.

Par exemple, la réglementation CTS, qui régit l'enveloppe et le bâtiment accueillant une activité (ou des activités différentes), devra être croisée avec celle qui régit le type d'activité retenu. Un chapiteau qui accueille des spectacles devra relever ainsi de la réglementation CTS et de la réglementation type L.

Il est à noter que le propriétaire du bâtiment, l'exploitant du lieu et l'organisateur de l'activité doivent respectivement assurer la sécurité du public accueilli dans le respect de la réglementation en vigueur.

## **3/ Référencement comme ERP avant le démarrage de l'activité**

**Avant tout démarrage de l'activité, il est essentiel de veiller à ce que le bâtiment utilisé soit bien référencé comme un ERP et connu par les services de sécurité.**

Si ce n'était pas le cas, il y aura lieu, avant toute utilisation, de suivre la procédure administrative d'obtention de l'autorisation d'ouverture d'un nouvel ERP.

Le référencement du bâtiment comme un ERP définit l'effectif de public admissible ainsi que le type d'activité. Il conviendra donc de vérifier que l'activité respecte bien la jauge de public prévu dans chaque espace du bâtiment utilisé.

### ***a) Activité de pratique des arts du cirque dispensée à titre principal***

Si l'activité de pratique des arts du cirque devient l'activité principale du bâtiment, il convient de déclarer ce changement d'affectation susceptible de modifier le classement du bâtiment et donc les règles applicables, en particulier s'il s'agit de pratique d'enseignement.

## **b) Activité de pratique des arts du cirque dispensée à titre occasionnel**

L'utilisation d'un ERP existant à titre occasionnel pour la pratique des arts du cirque ne dispense pas du respect des règles habituelles de sécurité mises en place dans cet ERP, auxquels viendront s'ajouter des règles spécifiques liées à l'activité de pratique des arts du cirque.

Les changements temporaires d'activités ou le développement de nouvelles activités occasionnelles sont en effet possibles, mais à condition de respecter l'article GN6 de l'arrêté du 25 juin 1980 qui prévoit :

- *L'utilisation, même partielle ou occasionnelle d'un établissement : pour une exploitation autre que celle autorisée, ou pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le présent règlement, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par l'exploitant au moins quinze jours avant la manifestation ou la série de manifestations. Lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas l'exploitant de l'établissement, la demande d'autorisation doit être présentée conjointement par l'exploitant et l'utilisateur occasionnel des locaux.*
- *La demande doit toujours préciser la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa durée, sa localisation exacte, l'effectif prévu, les matériaux utilisés pour les décorations envisagées, le tracé des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.*
- *L'autorisation peut être accordée pour plusieurs manifestations qui doivent se dérouler durant une période fixée par les organisateurs.*

**Exemple :** *S'il est prévu de faire occasionnellement des représentations dans un lieu non classé type L, il convient de constituer un dossier de sécurité assorti d'une demande d'autorisation, à adresser à la mairie ou à la préfecture avant la manifestation ou la série de manifestations (le délai habituel est d'un mois avant la manifestation, mais il est fortement recommandé d'effectuer cette démarche le plus tôt possible). Par ailleurs, lorsque l'activité principale de l'entreprise n'est pas la production de spectacle, leur diffusion, ou l'exploitation de lieu de spectacle mais qu'elle est une activité occasionnelle – pour laquelle il est fait appel à des artistes du spectacle rémunérés -, elle doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la direction régionale des affaires culturelles de la région de la représentation. Si plus de six représentations par an sont organisées, la détention d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivant est obligatoire (voir [le guide des obligations sociales du spectacle vivant et enregistré](#))*

## **4/ Les règles applicables pendant l'exploitation du bâtiment**

Pendant l'exploitation, le propriétaire du bâtiment ou l'exploitant du lieu doit veiller à ce que le bâtiment dont il a la responsabilité reste conforme à la réglementation pour la sécurité du public et peut donc continuer à accueillir cette activité des arts du cirque.

**Si l'activité de pratique des arts du cirque devient l'activité principale du bâtiment, il convient de déclarer ce changement d'affectation, susceptible de modifier le type d'activités et donc les règles applicables.**

La réglementation de sécurité des ERP prévoit des dispositions constructives et administratives :

**Les dispositions « constructives »** incluses dans la réglementation ne sont applicables qu'aux établissements construits ou rénovés selon la règle en vigueur à la date du permis de construire.

**Les dispositions « administratives »** sont applicables à tous les établissements quelle que soit leur date de construction. Ces dispositions prévoient :

- des affichages obligatoires (notamment des plans d'évacuation du bâtiment) ;
- la vérification régulière des installations par le personnel de l'entreprise, et éventuellement, les vérifications techniques par des personnes ou des entreprises compétentes selon les exigences de la réglementation (contrats d'entretien) ;
- les contrôles périodiques réglementaires par des personnes ou des entreprises agréés ;
- l'organisation d'exercice d'évacuation pour les utilisateurs et les usagers ;
- la constitution d'une équipe de sécurité formée *a minima* à l'utilisation des moyens de secours présent sur le site ;
- la tenue d'un registre de sécurité regroupant l'ensemble des documents liés à la sécurité.

## **5/ Rappel des règles de sécurité élémentaires à respecter impérativement**

**a) Les dégagements et issues de secours** : les dégagements (portes, couloirs, circulations, escaliers, rampes) doivent permettre l'évacuation rapide et sûre de l'établissement ; en particulier, aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes.

**b) Les aménagements intérieurs** : les matériaux utilisés pour la construction et la décoration doivent être conformes à la réglementation en vigueur concernant leur résistance au feu (voir la réglementation ERP correspondant à la catégorie et au type du lieu).

**c) Les installations électriques** : elles doivent être conformes aux normes les concernant et être vérifiées régulièrement. L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.

**d) Les moyens de secours** : la défense contre l'incendie doit être au moins assurée par des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres maximum, placés à proximité de chaque sortie des niveaux, avec un minimum d'un appareil tous les 200 m<sup>2</sup>.

En outre, les locaux présentant des risques particuliers d'incendie doivent être dotés d'un extincteur approprié à ces risques. Tous les extincteurs doivent être facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement.



Tous les établissements doivent être équipés d'un système d'alarme doté d'un signal sonore distinctif. Dans tous les cas, le signal sonore devra être audible en tous points du bâtiment.

Tous les moyens de secours présents doivent être en état de fonctionnement et vérifiés régulièrement.

Des consignes précises, bien en vue, doivent indiquer :

- les numéros des services d'urgence ;
- l'adresse du centre de secours ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre et notamment le point de rassemblement.

## **6/ Les spécificités en matière d'installation longue ou définitive de chapiteaux, tentes, structures (CTS)**

**L'implantation de CTS obéit à une réglementation particulière fixée par le code de la construction et de l'habitation et le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dits ERP.**

### ***a) De la nécessité d'un permis de construire.***

Le code de l'urbanisme prévoit que l'implantation prolongée de tentes, chapiteaux, structures (CTS) est soumise à permis de construire **exigible au-delà de 6 mois d'implantation d'un CTS sur un même site.**

Le Conseil d'Etat a toutefois confirmé l'exigence du permis de construire dans des hypothèses où l'implantation d'un chapiteau pour des manifestations artistiques revêtait un caractère temporaire.

Il est généralement admis, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les chapiteaux ou tentes de faibles dimensions installées pour une durée limitée ne sont pas soumis au permis de construire, leur durée d'implantation pouvant se trouver inférieure à celle de l'instruction de cette autorisation.

### ***b) L'implantation prolongée de CTS entraîne par ailleurs l'application d'une réglementation renforcée en matière de sécurité***

*Nous vous invitons à consulter les textes de référence ci-après, selon le classement de votre établissement*

#### **Textes de référence :**

**Pour le 1<sup>er</sup> groupe (de 1<sup>ère</sup> à 4<sup>ème</sup> catégorie)**

- R.123-1 à 55 du Code de la construction et de l'habitation
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié dispositions générales
- Arrêté du 5 février 2007 type L
- Arrêté du 4 juin 1982 types R et X
- Arrêté du 23 janvier 1985 type CTS
- Arrêté du 6 janvier 1983 type SG

## 7/ Les petits établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie (PE)

**Définition** : les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie sont des établissements faisant l'objet de [l'article R. 123-14](#) dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation. **Le tableau ci-après en précise les éléments**

	TYPES	SEUILS DU 1 <sup>er</sup> GROUPE		
		Sous-sol	Étages	Ensemble des niveaux
<b>L</b>	Salle d'auditions, de conférences, de réunions « multimédia »	100	-	200
	Salle de spectacles, de projections ou à usage multiple	20	-	50
<b>R</b>	Écoles maternelles, crèches, haltes-garderies et jardins d'enfants	(*)	1 (**)	100
	Autres établissements	100	100	200
	Établissements avec locaux réservés au sommeil			30
<b>11</b>	Établissements sportifs couverts	100	100	200
<b>PA</b>	Plein air (établissements de)	-	-	300
<i>(*) Ces activités sont interdites en sous-sol.</i>				
<i>(**) Si l'établissement ne comporte qu'un seul niveau situé en étage : 20.</i>				

L'arrêté du 22 juin 1990, modifié précise les règles de sécurité élémentaires à respecter.

### **Textes de référence pour les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie :**

- R.123- 14 du Code de la construction et de l'habitation,
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié.

## **Annexe 2 – Accessibilité aux personnes handicapées**

---

### **Principe :**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, la construction ou la création d'un établissement ou d'une installation recevant du public doivent être telles qu'elles respectent les nouvelles dispositions en matière d'accessibilité.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2007, les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative, qui vérifie que le futur bâtiment soit accessible à tous.

**N.B. :** *Tous les ERP doivent respecter les normes d'accessibilité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Les ERP doivent donc être aujourd'hui adaptés ou aménagés, afin que toute personne en situation de handicap puisse y accéder .*

Les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie existants ou créés dans un cadre bâti existant pourront aménager l'accessibilité aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement est conçu. Toutefois, une partie des prestations peut être fournie par des mesures de substitution.

### **Texte de référence :**

**ERP neuf:** Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

**ERP existant:** Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

## Annexe 3 – Réglementation vis-à-vis des nuisances sonores pour le voisinage

---

### Principe :

Pour les lieux dont l'activité est réservée à la pratique du cirque, il convient de respecter les règles applicables à l'ensemble des bruits de voisinage : « *aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité* » (article R. 1334-31 code de la santé publique).

### Textes de référence :

Le décret du 15 décembre 1998 (n° 98-1143), relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée est en cours d'actualisation, suite à la loi de modernisation du système de santé. **Il conviendra de se référer aux nouveaux textes, qui seront insérés au sein des codes de l'environnement et de la santé, à compter de leur parution.**

## Annexe 4 – Formation des intervenants

---

Il est évident que la pratique des arts du cirque nécessite la présence d'intervenants dont la formation et les compétences sont adaptées aux pratiques exercées et enseignées. L'organisateur de l'activité doit être particulièrement vigilant à ce point et se donner toutes les garanties nécessaires.

Mais la création et l'exploitation d'un lieu de pratique des arts du cirque requièrent aussi d'autres compétences, qui, elles aussi, se développent par le biais de formation.

**En effet, l'école de cirque ou le lieu de pratique des arts du cirque reçoit du public**, en l'occurrence, les participants aux différents ateliers, auxquels on peut souvent ajouter des accompagnateurs, parents ou amis. Il faut donc se souvenir que :

- La sécurité de ces personnes doit être assurée. Donc comme dans tous les ERP, des exercices d'évacuation et des formations de tout le personnel à l'utilisation des moyens de secours présents sur le site doivent être réalisées chaque année.
- Si l'école de cirque se transforme occasionnellement en salle de spectacle notamment pour présenter le travail des ateliers, les exigences de sécurité du public augmentent proportionnellement au nombre de personnes présentes.
- La présence d'agent formé SSIAP c'est-à-dire d'agent de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes peut être requise ou recommandé pour parer à toutes éventualités.

Par ailleurs, l'école de cirque est aussi un lieu de travail : des salariés y enseignent, installent et mettent en place des matériels, posent des agrées, préparent leurs interventions. A ce titre ; le code du travail impose à l'organisateur de veiller à la sécurité de ses salariés et l'organisateur doit veiller à ce que les activités à risques soient réalisées par des personnes formées et habilitées. On peut citer comme exemples d'activités à risques :

- l'utilisation d'équipement de protection individuelle et notamment le harnais ;
- le travail en hauteur, notamment pour la pose des accroches et ou des ancrages ;
- l'utilisation d'engins de levage de personnes ou de charges : chariots élévateurs et engins de chantier, etc. ;
- Le travail électrique pour la pose et le réglage de projecteurs ou d'autres matériels électriques.

Cette liste n'est pas exhaustive et s'interprète selon le contexte d'exploitation et des activités programmées.

**N.B. :** Certains moments, notamment la mise en place des installations nécessaires à la pratique des arts du cirque, sont des **situations de travail considérées comme des situations à risques qui imposent la présence de secouriste sauveteur du travail.**

La formation de secouriste sauveteur du travail peut être comparée à la formation PSC1, mais c'est une formation diplômante dont la validité doit être maintenue par un recyclage régulier.



© Christophe Raynaud de Lage / CNAC

## Annexe 5 – Responsabilité civile et pénale

---

En cas d'incidents ou d'accidents, les différents acteurs engagés dans le projet d'établissement d'un lieu de pratique des arts du cirque pourront voir leur responsabilité civile ou/et pénale engagée.

Il est donc particulièrement important de formaliser par écrit les relations entre les différentes personnes morales et physiques intervenantes (dans des conventions de partenariat, convention de mise à disposition, contrats ...).

Pour mémoire, chaque entité morale concernée doit avoir contracté une assurance adaptée à ses activités et/ou ses responsabilités.



© Christophe Raynaud de Lage / CNAC

## Annexe 6 – Ressources

---

- Mémento de l'élingueur : [www.inrs.fr](http://www.inrs.fr) publication ED 919
- Mémento de la conception et de la fabrication des agrès de cirque : <http://horslesmurs.fr/wp-content/uploads/2014/04/Memento-agres.pdf>
- Le mémento « Ensembles démontables » édité par le SYNPASE : <https://memento-ensembles-demontables.fr/accueil/>
- <https://www.legifrance.gouv.fr/>
- Prévention des risques et sécurité dans le spectacle vivant et enregistré <http://www.culturecommunication.gouv.fr>
- Guide des obligations sociales dans le spectacle vivant et enregistré <http://www.culturecommunication.gouv.fr>



**La Fédération Française des Écoles de Cirque (FFEC) :** Elle a pour mission le développement et l'harmonisation de l'enseignement des arts du cirque au sein des écoles amateurs et professionnelles. Au service des écoles et de ses adhérents, elle les accompagne dans l'évolution et la pérennisation de leur structure, dont la sécurité est un volet essentiel. Afin d'accompagner au mieux les structures elle propose les actions suivantes : conseil et accompagnement individualisés, ressources collectives, audit sur site, mise en réseau, procédure de la labellisation d'une démarche qualité.

Site web : [www.ffec.asso.fr](http://www.ffec.asso.fr) - Contact : [adherent@ffec.asso.fr](mailto:adherent@ffec.asso.fr) / 01 41 58 22 30



**ARTCENA, Centre national des arts du cirque, de la rue et du théâtre** est un lieu de ralliement, ouvert et vivant, qui conforte l'assise des trois secteurs (arts du cirque, de la rue et du théâtre). Il accompagne au plus près les professionnels tout en répondant aux besoins des publics et déploie ses missions selon trois axes : le partage des connaissances, par la création d'un portail numérique ; l'accompagnement des professionnels, par l'apport de conseils et de formations ; le soutien au rayonnement des trois secteurs, par différents dispositifs d'aide et le développement international. ARTCENA est né en 2016 de l'alliance du Centre national du Théâtre et d'HorsLesMurs.

Site web : [www.artcena.fr](http://www.artcena.fr) - Contact : [contact@artcena.fr](mailto:contact@artcena.fr) / 01 55 28 10 10



© MC V Baillais





© Christophe Raynaud de Lage / CNAC



[www.culturecommunication.gouv.fr](http://www.culturecommunication.gouv.fr)

janvier 2018